

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 - 046

Approuvant la mise à disposition de la salle de l'Orangerie à la Société SERENDIP

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 4ème du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SERENDIP représenté par son Directeur Monsieur BOISSIN Franck souhaite utiliser la salle de l'Orangerie le lundi 3 avril 2023, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est conclu une convention où Monsieur le Maire de Marcoussis met à la disposition à la société SERENDIP, domiciliée au 129 avenue du Général de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, la salle de l'Orangerie pour une conférence.

En aucun cas la salle ne pourra être utilisée à d'autre fin que celle explicitement accordée.

ARTICLE 2

Les caractéristiques principales de cette convention sont les suivantes :

- Le temps de mise à disposition est de 5 heures (de 17h00 à 22h00).

ARTICLE 3

Le tarif de la mise à disposition est arrêté à la somme de 500€ TTC payables à la réception par chèque établi à l'ordre du Trésor Public. Le non-paiement, sauf accord, équivaut à une rupture immédiate de la convention.

ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable public.



ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2023 - 046

Fait à Marcoussis, le 10 mars 2023

Le Maire, Olivier Thomas



